



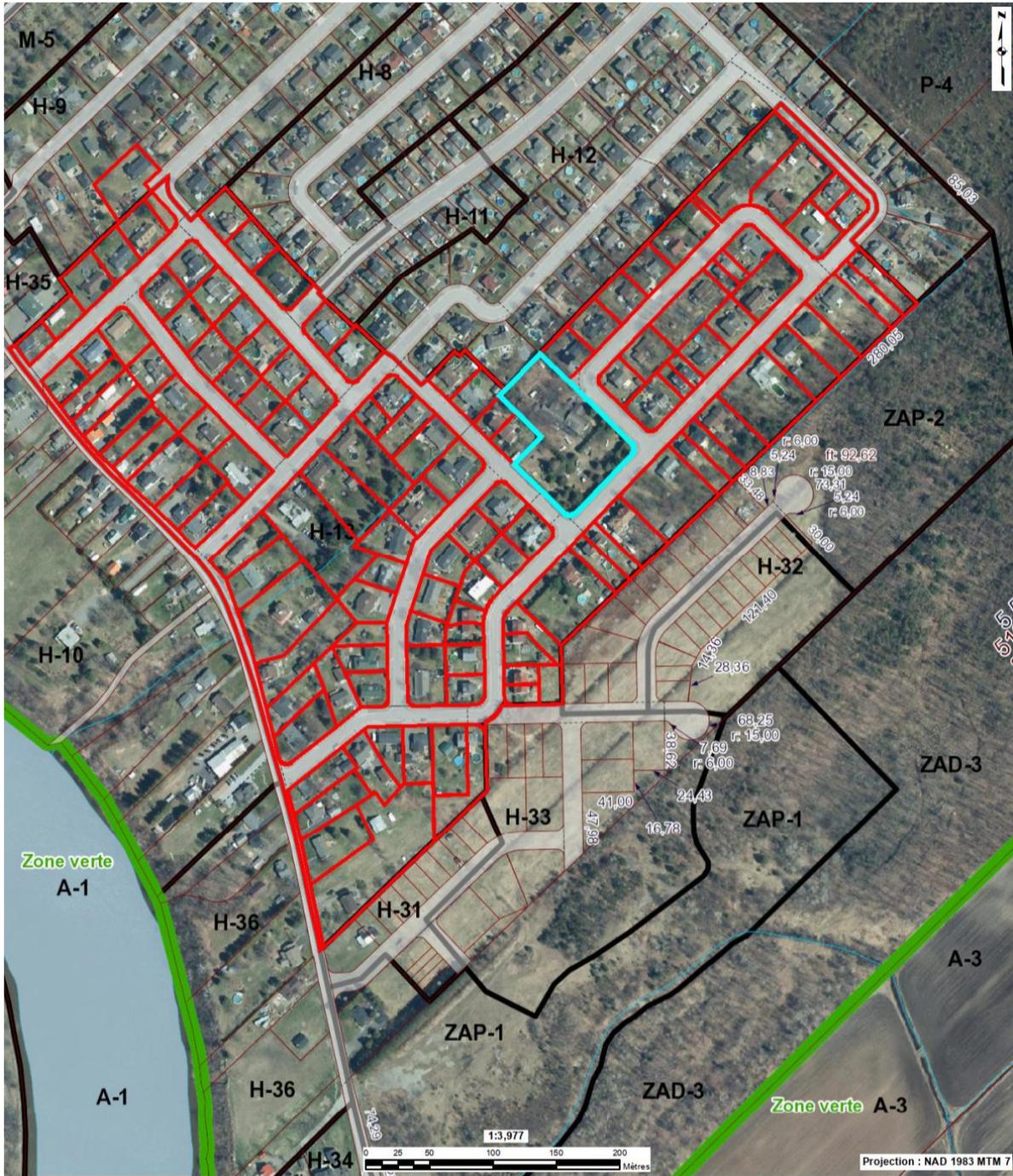
# PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

**AVIS PUBLIC** est donné,

## **AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE POUR LA ZONE VISÉE H-13 POUR LES INFORMER DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT :**

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 2 juillet 2024, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté la résolution **numéro 199-24** relativement à la demande de **PPCMOI (Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble) numéro 6.1** intitulée : Adoption de la résolution visant à approuver la demande révisée de PPCMOI numéro 6.1 : Construction de trois résidences multifamiliales de six logements et d'une résidence multifamiliale de huit logements à l'intérieur d'un ensemble immobilier sur **le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain;**
2. Cette résolution contient la disposition suivante pouvant faire l'objet d'une demande de scrutin référendaire de la part des personnes habiles à voter intéressées de la zone H-13 :
  - La demande vise à autoriser la construction de résidences multifamiliales de Classe D, comprenant des unités de 6 et 8 logements, à l'intérieur de la **zone H-13** alors que seuls les usages de résidences unifamiliales isolées et jumelées sont permis, le tout prévu à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné (**zone H-13**) peuvent demander que la résolution numéro 199-24 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse, et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin;
4. **Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes);**
5. **Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 26 août 2024**, à l'hôtel de ville de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, situé au 1200, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon, QC, G0S 2W0;
6. Vous pouvez consulter la résolution numéro 199-24 à la fin de cet avis. Une copie peut aussi être obtenue sans frais par courriel ou en version papier en formulant une demande à la Municipalité à [info@mun-sldl.ca](mailto:info@mun-sldl.ca) ou 418-889-9715, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h puis de 12 h 45 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h et pendant les heures d'enregistrement;

7. Localisation du secteur concerné



Zone	Rue	Pairs	Impairs	Total
H-13	Cartier	84 à 112	85 à 107	12
	Champlain	106 à 142	113 à 139	15
	De Brébeuf	102	101 à 115	7
	De la Salle	100 à 108	101 à 105	8
	Des Ormeaux	102 à 112	101 à 105	6
	Dollard	96 à 152 182 à 184	101 à 161	33
	Érables	1292 à 1366	-	19
	Jolliet	98 à 102 128	101 à 111	8
	Létourneau	100 à 110	103 à 107	7
	Marquette	98 à 110	101 à 111	13

8. Le nombre de demandes requis pour que la résolution numéro 199-24 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **37**. Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution numéro 199-24 sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter;
9. Le résultat de la procédure d'enregistrement touchant la résolution numéro 199-24 sera annoncé à 19 h le 26 août 2024 au bureau de la Municipalité, situé au 1200, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon, et sera publié à 9 heures le 27 août 2024 sur le site Internet de la Municipalité, soit au [www.mun-sldl.ca](http://www.mun-sldl.ca) dans la section Avis publics;
10. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

### **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné (zone H-13) de la municipalité :**

À la date de référence, soit le **2 juillet 2024**, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

... 4

---

<sup>1</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

<sup>2</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée (**FORMULAIRE**) par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

### **PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE**

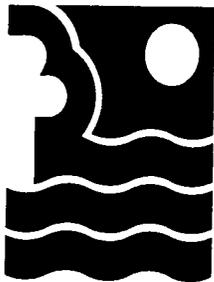
L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Donné à Saint-Lambert-de-Lauzon, ce 12 août 2024,



**Éric Boisvert,**  
Directeur général et greffier-trésorier



---

**Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du  
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON  
tenue le 2 juillet 2024 à 19 h**

---

**RÉSOLUTION N° 199-24**

**Adoption de la résolution visant à approuver la demande révisée de PPCMOI numéro 6.1 : Construction de trois résidences multifamiliales de six logements et d'une résidence multifamiliale de huit logements à l'intérieur d'un ensemble immobilier sur le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain**

---

Municipalité de  
Saint-Lambert-  
de-Lauzon

1200, rue du Pont  
Saint-Lambert-de-  
Lauzon  
(Québec) G0S 2W0  
Tél. : (418) 889-9715  
Fax. : (418) 889-0660  
[info@mun-sldl.ca](mailto:info@mun-sldl.ca)  
[www.mun-sldl.ca](http://www.mun-sldl.ca)  
 saintlambertdelauzon

**ATTENDU** la demande de PPCMOI numéro 6 aux fins d'un projet de construction de trois résidences multifamiliales de six logements et d'une résidence multifamiliale de huit logements à l'intérieur d'un ensemble immobilier situé sur le lot 2 642 206, sis au 106, rue Champlain;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser la construction de résidences multifamiliales de Classe D, comprenant des unités de 6 et 8 logements, à l'intérieur de la zone H-13 alors que seuls les usages de résidences unifamiliales isolées et jumelées sont permis, le tout prévu à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** la volumétrie du bâtiment s'inscrit harmonieusement avec le tissu résidentiel environnant, contribuant à une intégration visuelle cohérente et fluide dans le quartier;

**ATTENDU QUE** la demande ne présente pas de risques pour la sécurité publique, la santé ou l'environnement et qu'elle est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme en répondant aux besoins actuels et futurs des citoyens en matière de logement;

**ATTENDU QUE** le choix du revêtement extérieur et la hauteur des bâtiments participent à créer une esthétique en accord avec le développement résidentiel existant, assurant ainsi une intégration harmonieuse dans le quartier, à l'exception des murs latéraux qui nécessitent un traitement rehaussé lorsqu'ils donnent sur une rue;

**ATTENDU QUE** l'espace parc sera cédé à la Municipalité en guise de la contribution exigée à l'article 18.3 du *Règlement de zonage numéro 859-23*, la Municipalité privilégiant ainsi un don en terrain au lieu d'un versement en argent;

**ATTENDU QUE** la demande de PPCMOI numéro 6 a été modifiée pour limiter le nombre de logements à 26 en retirant un bâtiment de 6 logements et le remplaçant par un espace parc représentant 10 % de la superficie de la propriété;

**ATTENDU QUE** le premier projet a été approuvé lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024 par la résolution numéro 137-24 et le second projet, qui contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, a été approuvé en date du 3 juin 2024 avec la résolution numéro 168-24;

**ATTENDU QU'**une consultation publique s'est tenue le 21 mai 2024 en présence d'une cinquantaine de personnes et que plusieurs citoyens ont demandé la réduction du nombre de logements et de la circulation automobile engendrée par le projet dans le but que la rue Champlain demeure une rue paisible et sécuritaire pour les enfants;

**ATTENDU QUE** les citoyens de la zone visée et des zones contiguës pouvaient faire une demande de participation à un référendum entre le 4 juin et le 13 juin 2024 et qu'une seule demande valide provenant de la zone H-13 a été déposée pour soumettre à la procédure référendaire de la disposition pourtant sur l'usage résidentiel *Classe D* pour la construction des résidences multifamiliales;

**ATTENDU QUE** ladite disposition doit être adoptée dans une résolution distincte pourtant le numéro de demande PPCMOI 6.1 pour ensuite faire l'objet d'une procédure d'enregistrement préalable à la tenue d'un scrutin référendaire, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités ;

**ATTENDU QUE** la présente résolution fut publiée sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la présente séance;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu la résolution et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

**ATTENDU QUE** l'objet de la résolution et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par monsieur Dave Bolduc  
Il est résolu

D'adopter la demande de PPCMOI numéro 6.1 afin d'autoriser la construction de trois résidences multifamiliales de six logements et d'une résidence multifamiliale de huit logements à l'intérieur d'un ensemble immobilier sur le lot 2 642 296, sis au 106, rue Champlain, sous conditions des points suivants :

- Aménager un espace de virage pour les résidents ayant des cases de stationnement en bordure des conteneurs à déchets;
- Aménager une seconde entrée charretière donnant accès au stationnement commun par la rue des Ormeaux;
- Limiter le nombre de logements à 26 pour l'ensemble du projet;
- Localiser les bâtiments en bordure de rue et garder les arbres matures à proximité du parc en fond de cour arrière, le tout, dans une optique de limiter les percées visuelles sur les propriétés voisines;
- Ajouter des éléments architecturaux sur une superficie minimum de 10 % de chacun des murs donnant directement sur une rue, à savoir l'ajout de matériaux nobles, de décrochés ou encore un jeu de fenestration;
- Exiger une garantie financière relativement à la réalisation de l'ensemble dans un délai de deux ans.

Le tout étant détaillé dans le plan projet d'implantation révisé de Stéphane Roy, daté du 3 juin 2024, et du plan de construction de Marjolex Inc., daté du 23 janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

(Signé) Olivier Dumais  
Maire

(Signé) Éric Boisvert  
Directeur général et greffier-trésorier